

## **VD\_OMNI PE.2001.0443 vom 2. Mai 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2001.0443](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2001.0443)

FR: VD\_OMNI PE.2001.0443 du 2 mai 2002

IT: VD\_OMNI PE.2001.0443 del 2 maggio 2002

### **Regeste**

c/SPOP | Refus de renouveler une autorisation de séjour au motif que le recourant était frappé d'une IES (utilisation de faux papiers, peine d'emprisonnement) et avait ainsi obtenu une autorisation de séjour en faisant de fausses déclarations. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

LJPA. b) S'agissant de la qualité pour recourir, à défaut de dispositions spéciales légitimant d'autres personnes à recourir, l'art. 37 al. 1 LJPA reconnaît le droit de recours à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette définition correspond à celle des art. 103 lit. a OJ pour le recours de droit administratif au Tribunal fédéral, respectivement 48 lit. a PA pour le recours administratif, et peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces deux dispositions (cf. arrêt TA GE 96/0025 du 27 août 1996, RDAF 1997 I 145, cons. 3a; cf. ég. arrêt PE 99/0086 du 4 juin 1999). aa) Selon la jurisprudence fédérale, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou idéale. Le recours d'un particulier dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (parmi d'autres, ATF 121 II 39, cons. 2c/aa et les références citées; 123 II 376, cons. 2; 123 V 113, cons. 5a; 125 V 339, cons. 4a). S'agissant de l'atteinte, il importe de distinguer entre les destinataires de la décision contestée et les tiers. Le destinataire est la personne dont la décision a pour objet de définir la situation juridique: elle lui a imposé une obligation, une charge, supprimé un droit, a déclaré son recours irrecevable. Il peut arriver qu'il y ait plusieurs destinataires, même aux intérêts opposés. Suivant le contenu de la décision, ils auront tous qualité pour recourir. La qualité de destinataire n'est cependant pas toujours suffisante. Il n'est en effet pas exclu que malgré cela, un tel recourant n'ait pas un intérêt digne de protection, par exemple, parce qu'il a à sa disposition un autre moyen de droit pour régler le fond de l'affaire, parce que l'admission du recours ne porterait pas remède au préjudice réellement subi ou parce que le recours vise les motifs de la décision et que son admission ne saurait avoir pour effet d'entraîner une modification du dispositif (P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 414 et les références). Lorsque le tiers agit à côté et au profit du destinataire de la décision, comme l'employeur en l'espèce, cela constitue en réalité une intervention accessoire qui n'est en principe pas admissible. Dans un tel cas, le recours du tiers n'est recevable que s'il peut lui-même prétendre bénéficier d'un

intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (F. Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 161 s.; le même, Vom Beschwerderecht in der Bundesverwaltungsrechtspflege, recht 1986, p. 9 et 10). Pour cela, il faut qu'il y ait véritablement un préjudice - qui est forcément un préjudice de fait s'agissant d'un tiers par définition non destinataire de la décision attaquée - porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339, cons. 4a). C'est le cas, par exemple, du notaire ayant instrumenté un acte qui recourt contre le rejet d'une réquisition d'inscription au registre foncier mettant en cause l'exercice de sa propre activité (B. Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 356). bb) En l'espèce, s'il ne fait aucun doute que le recourant, en tant que destinataire direct de la décision attaquée, a qualité pour recourir, la légitimation de Y.\_\_\_\_\_ paraît à première vue moins évidente. Même s'il s'est récemment penché sur cette question (cf. arrêt TA PE 01/0507 du 25 février 2002), le tribunal de céans n'a cependant jamais tranché la question de la qualité pour recourir de l'employeur s'agissant d'un recours contre une décision du SPOP refusant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de séjour pour infractions aux dispositions de police des étrangers. L'art. 53 al. 4 OLE, qui attribue expressément la qualité pour recourir à l'employeur, ne peut s'appliquer directement puisqu'il ne régleme que le cas des recours contre les décisions rendues par l'OCMP en vertu de l'ordonnance précitée (art. 53 al. 1 OLE), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cela étant, dans un arrêt du 24 décembre 1997 (JAAC 62.29, cons. 7.2), le Département fédéral de justice et police (DFJP) était entré en matière sur un recours formé par un employeur, qui avait employé un étranger sans avoir obtenu au préalable la délivrance d'une autorisation de travail, à l'encontre d'une décision d'interdiction d'entrée prise contre son employé par l'Office fédéral des étrangers. Le DFJP a considéré que l'employeur se trouvait dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet de la contestation du fait que son employé avait des chances tout à fait réelles de pouvoir obtenir une autorisation de courte durée et par conséquent de pouvoir travailler à nouveau à son service à l'avenir si la décision attaquée était annulée. Il avait même admis que l'employeur avait un intérêt (idéal) digne de protection du seul fait qu'était en cause la négligence, respectivement les manquements, dont lui-même avait fait preuve dans l'accomplissement des formalités de séjour de son employé. On peut également observer que dans un arrêt du 22 décembre 1983 (RJN 1983, p. 225), le Tribunal administratif neuchâtelois avait sans autre admis la qualité pour recourir de l'employeur contre le refus d'une autorisation de séjour. Il avait considéré que le sort de la procédure l'intéressait "de très près" dans la mesure où la décision avait pour effet de le priver des services de son employé dans un délai très rapproché. Dans le cas présent, il semble que l'on puisse admettre que l'annulation de la décision attaquée procurerait au recourant Y.\_\_\_\_\_ un avantage de nature économique, en lui permettant de continuer à employer le recourant à son service. On ne peut en revanche admettre une étroitesse particulière du rapport de Y.\_\_\_\_\_ avec l'objet du litige, comme cela pourrait être éventuellement le cas s'il partageait indubitablement une partie de la responsabilité des fausses déclarations ou omissions reprochées à X.\_\_\_\_\_ (comme c'était le cas dans l'arrêt du DFJP précité) et si une éventuelle négligence de sa part avait été - à tout le moins implicitement - mise en cause par l'autorité intimée pour fonder le refus litigieux. (cf. arrêt TA PE susmentionné). Cela étant, la question peut néanmoins demeurer indécidée puisque le recours doit de toute façon être rejeté au fond pour les motifs qui vont suivre. 3. Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision

entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4.

Selon l'art. 1 LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. De même l'employeur suisse n'a en principe aucun droit à ce qu'une autorisation soit délivrée en faveur d'un employé étranger qu'il désire engager (cf. notamment ATF 114 Ia 307, cons. 2a) 5.

En l'occurrence, le SPOP a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de X. \_\_\_\_\_ considérant que ce dernier avait commis de graves infractions aux prescriptions en matière de police des étrangers, qu'il avait caché des faits essentiels aux autorités et qu'il avait été pénalement condamné dans notre pays, son attitude dans son ensemble démontrant au surplus qu'il n'entendait pas respecter les lois et les autorités du pays qui lui avait offert l'hospitalité. a) Aux termes de l'art. 9 al. 2 litt. a LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels. De même, elle peut être révoquée lorsque l'une des conditions qui y sont attachées n'est pas remplie ou que la conduite de l'étranger donne lieu à des plaintes graves (art. 9 al. 2 litt. b LSEE). De plus, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (art. 10 al. 1 litt. b LSEE). b) En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ remplit manifestement les conditions énumérées ci-dessus, puisqu'il a obtenu son autorisation de séjour en mai 2000 après avoir fait à l'évidence de fausses déclarations. Ainsi a-t-il déclaré dans son rapport d'arrivée du 30 mai 2000 n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation en Suisse ou à l'étranger, cachant par là-même la condamnation prononcée à son encontre par les autorités bâloises pour infractions aux prescriptions de police des étrangers et utilisation de faux papiers de police des étrangers. Il n'a de même pas parlé de l'IES qui lui avait été notifiée le 4 juin 1999 par l'OFE, valable du 13 juin 1999 au 12 juin 2001. On ne peut être que particulièrement surpris des explications que l'intéressé tente de fournir aujourd'hui pour expliquer son comportement. Il n'hésite pas en effet à nier avoir commis les infractions susmentionnées en expliquant qu'en réalité seules des problèmes d'orthographe et de transcription de la langue chinoise en français seraient à l'origine de la confusion survenue quant à son identité. Or, ces affirmations sont totalement contraires aux faits tels qu'ils ressortent du dossier des autorités bâloises. En effet, X. \_\_\_\_\_ s'est légitimé, lors du contrôle à la frontière bâloise

le 27 mars 1999, en présentant un faux passeport de la République de Singapour établi au nom de B. \_\_\_\_\_, né le 11 août 1963 à Singapour. Ni le nom, ni la date de naissance, ni la nationalité résultant du passeport précité ne correspondent aux coordonnées réelles de l'intéressé, qui a d'ailleurs expressément reconnu lors de son audition avoir acheté ce faux passeport à Paris pour le prix de 500 US \$. De plus, son vrai passeport (chinois) a été trouvé dans ses affaires personnelles et ne comportait aucun visa pour la Suisse. Par ailleurs, le recourant ne dit toujours pas la vérité lorsqu'il affirme dans ces écritures n'avoir pas compris qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale et d'une IES puisque toutes les explications lui auraient été fournies en allemand, soit dans une langue qu'il ne comprendrait pas. Si la question peut éventuellement rester indécise en ce qui concerne les procès-verbaux d'audition - quand bien même il en a contresigné toutes les pages - , force est en revanche de constater que l'IES qui lui a été notifiée le 4 juin 1999 lui a été traduite en français, comme l'atteste la mention figurant au bas du procès-verbal de notification de cette décision. Enfin, si lors de son arrestation à Bâle en mars 1999, le recourant avait vraisemblablement déjà connaissance de l'arrêt rendu par le Tribunal administratif le 26 janvier 1999 invitant le SPOP à lui délivrer une autorisation de séjour et de travail annuelle, il n'est toutefois nullement établi qu'il ait déjà à cette époque été au bénéfice d'un contrat de travail lui assurant le paiement d'un salaire mensuel régulier comme l'exigeait l'arrêt précité. Il est de même peu vraisemblable que l'intéressé ait cru en toute bonne foi pouvoir entrer en Suisse le 26 mai 2000 alors que l'IES prononcée à son encontre était valable jusqu'au 12 juin 2001. Survenue postérieurement à l'arrêt du 26 janvier 1999, cette mesure, notifiée le 4 juin 1999, ne pouvait à l'évidence être battue en brèche par la décision des autorités cantonales vaudoises. A tout le moins X. \_\_\_\_\_ aurait-il dû se renseigner à cet égard avant d'entrer dans notre pays, d'une part, et au plus tard lorsqu'il a rempli son rapport d'arrivée, d'autre part. Toute son attitude démontre qu'en réalité l'intéressé a sciemment caché aux autorités de police des étrangers du canton de Vaud les infractions commises faisant preuve par là-même d'un total mépris des prescriptions suisses en matière de police des étrangers, tout comme il en avait fait preuve d'ailleurs à l'égard des prescriptions françaises de police des étrangers en séjournant illégalement en France avant d'entrer en Suisse au début mars 1999 (cf. son procès-verbal d'audition du 29 mars 1999). 6. Les recourants se plaignent enfin du fait que la décision entreprise serait entachée d'un vice de procédure, en ce sens que Y. \_\_\_\_\_ n'aurait pas été informé par le SPOP de la décision que ce dernier allait rendre à l'égard de X. \_\_\_\_\_ et que son droit d'être entendu aurait ainsi été violé. Quand bien même la qualité pour recourir de Y. \_\_\_\_\_ n'a pas été tranchée, on soulignera néanmoins, à toutes fins utiles, que le bien-fondé de ce reproche est à nouveau entièrement contredit par les pièces du dossier: Y. \_\_\_\_\_ a manifestement eu connaissance de la lettre adressée par l'autorité intimée à X. \_\_\_\_\_ le 7 août 2001 et notifiée le 16 août 2001. En effet, dans une correspondance adressée au SPOP le 28 août 2001, il a déclaré que la lettre susmentionnée lui avait été remise par son employé et il a fait part de ses observations à son sujet. S'il n'a certes pas été formellement invité à se déterminer sur la correspondance du 7 août 2001, il a toutefois été matériellement en mesure de le faire le 28 août 2001 de sorte que le grief précité est totalement dénué de pertinence. On relèvera enfin que, même à supposer qu'il y ait eu effectivement violation du droit d'être entendu, cette informalité aurait été pleinement corrigée dans la mesure où Y. \_\_\_\_\_ a eu encore la possibilité d'exposer son point de vue dans le cadre de la présente procédure. 7. En conclusion, le SPOP n'a ni violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour de

X.\_\_\_\_\_. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision entreprise maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants qui succombent et qui, pour la même raison, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.